



Arrêt

**n° 154 226 du 9 octobre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement pris le 1^{er} octobre 2015 et lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 18 février 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été complétée à de nombreuses reprises par des courriers émanant des conseils successifs du requérant.

1.3. Le 22 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée *supra*, au point 1.2. Cette décision a été notifiée au requérant le 19 avril 2012, avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n° 97 599, prononcé le 21 février 2013 par le Conseil de céans.

Le recours en cassation formé à l'encontre de cet arrêt a été déclaré inadmissible par le Conseil d'Etat, aux termes d'une ordonnance n° 9594, prononcée le 15 avril 2013.

1.4. Le 6 août 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 17 août 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifiée le même jour.

La suspension de l'exécution de cette décision a été ordonnée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 86 158, prononcé le 23 août 2012.

Par un arrêt n° 123 677 du 8 mai 2014, le Conseil de céans a ordonné la levée de la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement pris le 17 août 2012

1.6. Le 22 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée *supra*, au point 1.4. Cette décision a été notifiée au requérant le 21 février 2013, avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le 19 mars 2013, le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour mieux identifiée *supra*, au point 1.4. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 148 445 du 23 juin 2015 du Conseil de céans (affaire n° 122 251).

1.7. Le 19 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), qui lui ont toutes deux été notifiées le même jour. Il ne semble pas que ces décisions aient été entreprises de recours.

1.8. Le 26 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifiée le même jour.

1.9. Le 27 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), qui lui a été notifiée le 28 mars 2014. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 148 446 du 23 juin 2015 du Conseil de céans (affaire n° 152 300).

1.10. Le 11 avril 2014, le requérant a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 avril 2014. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée aux termes d'un arrêt n° 124 932 du 28 mai 2014. Le 21 octobre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision du 21 octobre 2014 devant le Conseil de céans lequel l'a rejeté aux termes d'un arrêt n° 133 390 du 18 novembre 2014. Un recours en cassation a été introduit à l'encontre cet arrêt devant le Conseil d'Etat et a été déclaré admissible par l'ordonnance n° 10 996 du 6 janvier 2015. Il semble que ce recours soit toujours pendant à ce jour.

1.11. Le 14 avril 2014, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*). Le 23 avril 2014, le requérant a introduit un recours en

suspension et annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Le 24 novembre 2014, le requérant a introduit une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence sa demande, introduite le 23 avril 2014, de suspension de l'ordre de quitter le territoire précité. Le 26 novembre 2014, par l'arrêt n° 133 878, le Conseil de céans a suspendu l'ordre de quitter le territoire précité du 14 avril 2014. Le 28 novembre 2014, la partie défenderesse a demandé la poursuite de la procédure. Ce dossier est actuellement pendant devant le Conseil sous le numéro de rôle 151 083.

1.12. Le 16 septembre 2014, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de mise à la disposition du gouvernement. Le 1^{er} octobre 2014, le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre dudit arrêté ministériel. Ce recours a été rejeté par le Conseil, aux termes d'un arrêt n° 148 489, prononcé le 24 juin 2015.

1.13. Le 14 avril 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.14. Le 17 septembre 2014, cette demande a été déclarée non fondée par la partie défenderesse. Le 1^{er} octobre 2014, le requérant a introduit un recours en suspension et annulation de la décision du 17 septembre 2014. Le 24 novembre 2014, le requérant a introduit une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence sa demande, introduite le 1^{er} octobre 2014, de suspension de la décision prise le 17 septembre 2014. Le 26 novembre 2014, par l'arrêt n° 133.868, le Conseil de céans a suspendu la décision du 17 septembre 2014. Il n'y a pas eu de demande de poursuite de la procédure de la part de la partie défenderesse et ce dossier est actuellement pendant devant le Conseil sous le numéro de rôle 160 489.

1.15. Le 19 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le 24 novembre 2014, le requérant a introduit un recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de cet ordre de quitter le territoire. Le 26 novembre 2014, par un arrêt n° 133.879, le Conseil de céans a suspendu l'ordre de quitter le territoire précité du 19 novembre 2014. Le 3 décembre 2014, le requérant a introduit une requête en annulation à l'encontre dudit ordre. Ce dossier est actuellement pendant devant le Conseil sous le numéro de rôle 163 118

1.16. Le 26 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande introduite par le requérant le 14 avril 2014 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le 1^{er} décembre 2014, le requérant a introduit un recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de ces décisions du 26 novembre 2014. Le 3 décembre 2014, par des arrêts n° 134.585 et n° 134 586, le Conseil de céans a suspendu les décisions du 26 novembre 2014.

Le 4 décembre 2014, la partie défenderesse a retiré la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 14 avril 2014. Le 11 décembre 2014, le requérant a introduit une requête en annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire précité du 26 novembre 2014. Ce dossier est actuellement pendant devant le Conseil sous le numéro de rôle 163 505 .

1.17 Le 4 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande introduite par le requérant le 14 avril 2014 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le 9 décembre 2014, le requérant a introduit un recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, des décisions du 4 décembre 2014. Le 10 décembre 2014, par un arrêt n° 134.893, le Conseil de céans a suspendu les décisions du 4 décembre 2014.

Le 19 décembre 2014, le requérant a introduit une requête en annulation à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter précitée du 4 décembre 2014. Ce dossier est actuellement pendant sous le numéro de rôle 164 026. Le 11 décembre 2014, le requérant a introduit une requête en annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire précité du 4 décembre 2014. Ce dossier est actuellement pendant sous le numéro de rôle 164 025.

1.18. Le 1^{er} octobre 2015, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, Ann PUBLIE, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et recel, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 28.04.2000 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois, coups et blessures volontaires, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 25.04.2001 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois (sursis pour la moitié), coups et blessures volontaires, vol qualifié et menaces, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 08.08.2001 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an, outrage en vers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions et menaces, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 06.02.2002 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois (sursis pour la moitié), vol avec violences ou menaces, vol simple, coups et blessures volontaires, menaces, usurpation, infraction à la loi concernant les armes, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 27.05.2002 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans, coups et blessures volontaires, menaces, vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 30.06.2005 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois, vol avec violences ou menaces tentative de délit, extorsion, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 30.06.2009 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 20 mois, vol simple, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, séjour illégal, infraction à la loi concernant les armes, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 22.06.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an + arrestation immédiate, vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 19.09.2013 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et recel, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 24.06.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 20 mois

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 12°: l'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée de 8 ans le 20.12.2013

article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 19.04.2012 et le 26.12.2013

article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite:
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique
L'intéressé est connu sous différents alias

La demande d'asile introduite le 11.04.2014 a été clôturée définitivement le 18.11.2014. Le statut de réfugié et la protection subsidiaire lui ont été refusés.

La demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers introduite le 07.07.2007 a été rejetée le 22.02.2012, décision notifiée le 19.04.2012. Le recours auprès du Conseil du Contentieux a été rejeté le 21.02.2013

La seconde demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers introduite le 06.08.2012 a été déclarée irrecevable le 22.01.2013, décision notifiée le 21.02.2013. Cette décision a été annulée le 23.06.2015

**Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DÉCISION:**

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Ne peut quitter légalement par ses propres moyens

L'intéressé s'étant rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et recel, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 28.04.2000 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois coups et blessures volontaires, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 25.04.2001 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois (sursis pour la moitié), coups et blessures volontaires, vol qualifié et menaces, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 08.08.2001 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an, outrage en vers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions et menaces, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 06.02.2002 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois (sursis pour la moitié), vol avec violences ou menaces, vol simple, coups et blessures volontaires, menaces, usurpation, infraction à la loi concernant les armes, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 27.05.2002 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans, coups et blessures volontaires, menaces, vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 30.06.2005 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois, vol avec violences ou menaces tentative de délit, extorsion, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 30.06.2009 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 20 mois, vol simple, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, séjour illégal, infraction à la loi concernant les armes, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 22.06.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an + arrestation immédiate, vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 19.09.2013 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et recel, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 24.06.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 20 mois, Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

L'intéressé ne respectant pas l'interdiction d'entrée, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure

En outre il existe un risque de fuite, vu que l'intéressé n'a pas de lieu de résidence fixe ou connu et fait usage de différents alias.

La demande d'asile introduite le 11.04.2014 a été clôturée définitivement le 18.11.2014. Le statut de réfugié et la protection subsidiaire lui ont été refusés.

La demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers introduite le 07.07.2007 a été rejetée le 22.02.2012, décision notifiée le 19.04.2012. Le recours auprès du Conseil du Contentieux a été rejeté le 21.02.2013

La seconde demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers introduite le 06.08.2012 a été déclarée irrecevable le 22.01.2013, décision notifiée le 21.02.2013. Cette décision a été annulée le 23.06.2015.

Maintien
MOTIF DE LA DÉCISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage
- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif
- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

En exécution de ces décisions, nous, V Derue, attaché délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national et au directeur de centre fermé pour illégaux 127bis, de faire écrouer l'intéressé à partir du 11.10.2015.

2. Le cadre procédural et recevabilité *rationae temporis*

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3, de la même loi, qu'en l'espèce, la demande *a prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Question préalable

A l'audience, la partie défenderesse estime que le présent recours n'est pas recevable dès lors que la partie requérante a fait l'objet, en date du 19 décembre 2013, d'une interdiction d'entrée de huit ans devenue définitive et que l'acte attaqué constitue une mesure d'exécution de cette interdiction d'entrée.

Le Conseil rappelle cependant que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1890 stipule, en son paragraphe 3, que « (...) *L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4.* ».

Or, en l'espèce, ainsi qu'il sera développé ci-dessous, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas encore prononcée sur la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 6 août 2012 sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est en effet toujours pendante suite à l'arrêt n° 148 445 du 23 juin 2015 annulant la décision de rejet de cette demande datée du 22 janvier 2013.

Ainsi, la préexistence d'une interdiction d'entrée ne saurait suffire à elle seule à justifier la délivrance de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué en tant que simple mesure d'exécution de cette interdiction d'entrée, dès lors que d'autres facteurs, notamment liés à la violation de droits fondamentaux garantis par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») doivent également être pris en compte et examinés de manière rigoureuse.

L'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée ne peut être retenue.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.1.1. Première condition : l'extrême urgence.

4.1.1.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité.

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.1.1.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente puisqu'un rapatriement est prévu en date du 12 octobre 2015 à 7 heures 45. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

4.1.2. Deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation.

4.1.2.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la

mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.1.2.2. L'appréciation de cette condition.

a.- Dans sa requête, la partie requérante invoque notamment, sous un premier moyen, la violation des articles 2, 3 et 13 de la CEDH. Elle prend également un deuxième moyen pris de la violation de l'autorité de la chose jugée des arrêts du 10 décembre 2014.

b.- La partie requérante fait ainsi valoir que le requérant souffre d'une affection psychiatrique grave nécessitant un traitement adéquat ; qu'il a, pour cette raison, introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 respectivement en date des 6 août 2012 et 14 avril 2014, demandes qui ont fait l'objet de deux décisions de rejet prises par l'Office des étrangers respectivement en date des 22 janvier 2013 et 4 décembre 2014 ; que la première décision de rejet a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 148 445 du 23 juin 2015 alors que la deuxième a été suspendue en extrême urgence par un arrêt n° 134 893 du 10 décembre 2014. La partie requérante fait dès lors valoir que suite à l'arrêt annulant la décision de refus prise en date du 22 janvier 2013, la demande fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite en date du 6 août 2012 est actuellement toujours pendante. Or, elle constate que la partie défenderesse a fait fi de cette information « *et n'a pas examiné la situation médicale du requérant avant de procéder à son éloignement forcé* ».

c.- S'agissant du grief invoqué au regard de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle en préalable que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

d.- En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 6 août 2012, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de l'adoption de la décision attaquée, laquelle a eu lieu le 1^{er} octobre 2015. Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet prise antérieurement à l'acte entrepris (à savoir le 22 janvier 2013), celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 148 445 du 23 juin 2015, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Le Conseil constate toutefois qu'il ne ressort nullement du dossier administratif qu'une réponse ait été apportée à cette demande de sorte que le grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH apparaît, *prima facie*, comme sérieux. En effet, le Conseil relève que dans le cadre de cette demande, le requérant a mis en avant le fait qu'il souffre depuis de nombreuses années de graves problèmes psychiatriques nécessitant un suivi médical très particulier et qu'il ne pourra pas accéder à des soins médicaux adéquats dans son pays d'origine, le Maroc.

Or, il ne ressort ni de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a fait un examen sérieux et rigoureux des éléments qui sont soulevés dans cette demande et qui touchent au respect de l'article 3 de la CEDH avant de prendre l'acte attaqué.

A titre surabondant, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que suite à une deuxième demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 14 mars 2014, la partie défenderesse a pris trois décisions concluant toutes au rejet de cette demande. Ces décisions ont néanmoins toutes été suspendues en extrême urgence par des arrêts du Conseil n° 133 868 du 26 novembre 2014, n° 134 585 du 3 décembre 2014 et n° 134 893 du 10 décembre 2014, après qu'il a été constaté le sérieux d'un moyen d'annulation des requêtes dirigées contre cette décision et l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, lesquels sont liés à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi, dans l'arrêt n° 134 893 du 10 décembre 2014, dernier à suspendre la décision de rejet de la demande précitée du 14 mars 2014, le Conseil faisait notamment valoir « (...) que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi

rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, et ce, malgré le nombre important de décisions rendues – et puis suspendues – dans le cadre de la demande du requérant. »

Aussi, dès lors que les suspensions ainsi ordonnées visent à prémunir la partie requérante d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, il convient également, en vue d'assurer une bonne administration de la justice et de préserver les intérêts de la partie requérante dans la procédure susmentionnée, de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris à son égard le 1^{er} octobre 2015, à l'instar de ce qui a été fait avec les ordres de quitter le territoire antérieurs pris à l'encontre du requérant (arrêts n° 134 586 du 3 décembre 2014 et n° 134 893 du 10 décembre 2014).

A cet égard, au regard de tous les éléments qui viennent d'être exposés et dont la partie défenderesse avait connaissance avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil déplore qu'elle n'ait pas agi, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, avec toute la prudence requise et qu'elle ait totalement fait fi des nombreux arrêts d'annulation et de suspension d'extrême urgence déjà prononcés dans la présente cause.

4.1.2.3 Partant, le Conseil estime, *prima facie*, sérieux le moyen tel qu'ils est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

4.1.3. *Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.*

4.1.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.1.3.2. L'appréciation de cette condition.

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque notamment les éléments exposés à l'appui de son grief au regard de l'article 3 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief peut être tenu pour sérieux. En conséquence, la partie

requérante démontre à suffisance l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution immédiate de la décision attaquée.

4.1.4. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit ordonnée la suspension de l'exécution de la décision querellée sont réunies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 1^{er} octobre 2015 est suspendue.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre 2015, par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

J.-F. HAYEZ